



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 6156

Texte de la question

M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. En effet, outre que de nombreux dossiers étudiés par la commission de reclassement créée par décret du 22 janvier 1985 demeurent actuellement sans effet positif, un millier environ restent sans instruction. Par respect pour ces anciens combattants, il lui demande de mettre en œuvre tous les moyens permettant de résoudre cette situation avant le 31 décembre 1993.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans le traitement des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Les commissions administratives de reclassement mises en place par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 ont procédé à l'examen de 2 784 dossiers depuis leur création. Les commissions ont déjà examiné 344 dossiers en 6 réunions depuis le début de l'année 1993. Actuellement le secrétariat des commissions administratives de reclassement détient 450 dossiers en instance. S'agissant par ailleurs de la gestion des dossiers de reclassement, deux réunions interministérielles se sont déjà tenues avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Celles-ci ont permis de faire le point sur un certain nombre de problèmes touchant notamment à la méthodologie d'instruction des dossiers et aux moyens d'en accélérer le traitement. C'est ainsi qu'il a été décidé : que les avis favorables non encore suivis d'effets feraient rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement ; que les dossiers renvoyés et les 900 dossiers encore en cours d'instruction dans les administrations seraient présentés par les services aux commissions administratives de reclassement, dans les délais les plus brefs. De plus, une relance systématique sera désormais effectuée auprès des administrations. Une circulaire est en cours de préparation à ce sujet. À l'heure actuelle, selon les renseignements communiqués par les ministères, 174 arrêtés de reclassement ont été signés et 115 arrêtés sont en cours. Les arrêtés déjà signés se répartissent comme suit : ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville 7 ; ministère de l'agriculture et de la pêche 9 ; ministère des anciens combattants et victimes de guerre 1 ; ministère de la défense 5 ; ministère de l'équipement, des transports et du tourisme 24 ; ministère de l'aviation civile 11 ; ministère de la mer 3 ; ministère des finances 42 ; ministère de l'industrie 4 ; EDF-GDF 10 ; ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire 39 ; La Poste 8 ; Telecom 3 ; PTT 2.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6156

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : rapatriés
Ministère attributaire : rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3150

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3576